

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPIE

18 RUE NICOLAS LEBLANC
33700 Mérignac

Références : 25-168

Code AIOT : 0100286986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement SPIE implanté Chemin de Monfaucon Parcelle n°062 section 0C 33127 Martignas-sur-Jalle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPIE
- Chemin de Monfaucon Parcelle n°062 section 0C 33127 Martignas-sur-Jalle
- Code AIOT : 0100286986
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à une plainte, il est constaté lors de la visite d'inspection du 19/02/2025, que la société SPIE exploite de manière illégale une installation de stockage d'enrobés sur la parcelle n°0062 située sur le chemin de Montfaucon à Martignas-Sur-Jalle. Cette activité est par ailleurs incompatible avec le PLU de la commune, puisque exercée dans une zone naturelle et non industrielle.

La zone en question (parcelles longeant le chemin de Montfaucon - incluant également la parcelle susmentionnée) accueille en grande majorité des activités industrielles en lien avec le secteur du BTP (transit et recyclage de matériaux) et est attenante à l'ancienne décharge VEOLIA (parcelle n° 0297).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'établissement	Code de l'environnement du 11/10/2023, article R511-9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Caractérisation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43 I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à une plainte, il est constaté lors de la visite d'inspection du 19/02/2025, que la société SPIE exploite de manière illégale une installation de stockage d'enrobés sur la parcelle n°0062 située sur le chemin de Montfaucon à Martignas-Sur-Jalle. Cette activité est par ailleurs incompatible avec le PLU de la commune, puisque exercée en zone naturelle et non industrielle.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2023, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative

Prescription contrôlée :

Annexe (4) à l'article R. 511-9

Rubrique n° 2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des	
------------------	--	--

	déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :	
1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	A	2
3. Installation de stockage de déchets inertes	E	-

+ Article R. 512-46-1 :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]

+ Article L. 181-1 :

L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection en date du 19/02/2025, il est observé sur la parcelle n°0062 - section 0C, sis chemin de Montfaucon sur la commune de Martignas-sur-Jalle, la présence d'une installation de stockage de déchets de type enrobés bitumineux, relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est effectivement observé la présence d'une dizaine de tas, de hauteurs variables allant de 2 à 4 m environ occupant une partie de la surface de la parcelle susvisée sur une superficie égale à 9 420 m² sans que cette activité n'ait été déclarée ou autorisée au préalable.

Par ailleurs, cette parcelle, louée à la société de travaux publique SPIE exploitant de l'activité de stockage, est située en zonage naturel d'après le PLU de la commune de Martignas-sur-Jalle et est de ce fait incompatible avec l'activité industrielle menée sur cette dernière.

Cette visite, réalisée de manière inopinée suite une plainte, a été conduite en l'absence d'exploitant, puisqu'aucun n'était présent au moment de l'inspection. Il n'a pu être déterminé les points suivants :

- le caractère inerte des déchets présents sur site, et notamment la présence d'amiante lié ;
- le type d'installation. Il s'agit vraisemblablement d'une installation de transit de déchets voués à être recyclés (ces derniers contenant des substances liantes pouvant être réemployées comme matière entrante pour la fabrication de nouveaux enrobés). Néanmoins, il revient à l'exploitant d'amender cette affirmation et dans l'attente, l'installation est considérée comme une installation de stockage de déchets. Pour rappel si les matières en transit sont vouées à une opération de recyclage, à partir de 3 ans d'entreposage le dépôt en question est considéré comme une décharge classable en 2760 (cf. paragraphe suivant). En l'absence de recyclage cette durée est ramenée à 1 an.

En tout état de cause, l'activité pourrait être classée, selon le type de déchets, au titre des rubriques 2760-1 ou 3 de la nomenclature des ICPE sans que les dispositions des arrêtés ministériels associés ne soient respectées. Par ailleurs, l'inspection note des volumes importants présents sur la parcelle (cf. paragraphe n°1 du présent constat) justifiant un classement sous le régime ICPE. C'est notamment le cas des prescriptions en lien avec la gestion des eaux pluviales du site considérées comme des effluents aqueux pollués (il a effectivement été observé la présence d'hydrocarbure visible dans les eaux stagnantes du site le jour de la visite).

L'exploitant est de ce fait redevable :

- d'une part d'un positionnement au regard de sa situation administrative (déchet inerte ou déchet dangereux, transit / stockage le cas échéant) ;
- d'autre part du dépôt d'un dossier de régularisation administrative : d'enregistrement ou d'autorisation environnementale, en fonction du point précédent, et sous réserve de l'accord de la mairie pour faire évoluer le PLU ; ou à défaut de cesser ses activités sur site.

Ce point est non conforme et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. En cas de non respect de cette dernière dans les délais impartis, il pourra être proposé des sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société SPIE exploitant une installation de stockage de déchets (enrobés bitumineux) située chemin de Monfaucon sur la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE est mis en demeure de :

- se positionner quant au classement administratif de son activité au regard de la nomenclature des ICPE ;
- régulariser sa situation administrative, en fonction du point précédent, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale ou d'enregistrement en préfecture, en entamant concomitamment une démarche de mise en compatibilité du PLU, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-6-1 / L. 512-7-6 /L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- L'exploitant dispose de 8 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Critères d'acceptation préalables

Prescription contrôlée :

Annexe II - Critères d'acceptation préalables : liste des paramètres de l'arrêté.

+ Article 3 - Arrêté ministériel du 12/12/2014 :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Il convient de démontrer le caractère inerte des déchets présents sur site, et notamment l'absence d'amiante lié par des analyses sur chaque lot (selon la provenance des enrobés) ou bien à défaut, de la mise en place d'une traçabilité, sur chacun des tas.

Ce point est donc non conforme et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délai de un mois pour démontrer le caractère inerte des enrobés en fournissant notamment une analyse représentative, par un organisme accrédité, des tas présents sur site incluant l'amiante en plus des paramètres prévus par l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43 I

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants et sortants

Prescription contrôlée :

[...] les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. [...]

Constats :

Comme évoqué dans la fiche de constats n°1, il n'a pu être déterminé la provenance des déchets de déconstruction stockés au droit de la parcelle, ni l'existence des documents de traçabilité afférents (registre de déchets entrants et sortants) en l'absence d'exploitant.

Ce point est donc non conforme et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délai de un mois pour transmettre à l'inspection le registre de traçabilité

des déchets entrants et sortants sur l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois